



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2024_D_027 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Demande subventions pour l'installation de deux bornes de recharge alimentées par énergie solaire (DETR)

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que l'installation de deux bornes de recharge alimentées par énergie solaire est envisagée ;

Considérant que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 70 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour l'installation de deux bornes de recharge alimentées par énergie solaire à 22 759,30 euros, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participation en %
Installation de deux bornes de recharge	22 759,30 €	ETAT DETR 2024	15 931,51 €	70 %
		CIREST	6 827,79 €	30 %
TOTAL HT	22 759,30 €	TOTAL HT	22 759,30 €	100 %
TVA	1 934,54 €	TVA	1 934,54 €	
TOTAL TTC	24 693,84 €	TOTAL TTC	24 693,84 €	

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.